



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-086

Contrat de prestation pour une initiation au dessin BD-Manga

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°26-03-02 du 23 juin 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant l'axe 3 du projet social 2023-2027 en lien avec la CAF,

Considérant le souhait de la ville de faire appel à des prestataires pour proposer des animations aux familles pendant les vacances scolaires,

Considérant le souhait de la ville de sensibiliser les familles à différentes formes d'arts,

Considérant la volonté de proposer des ateliers de dessin BD-Manga,

Considérant la nécessité de signer un contrat avec Frédéric Toubanc,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat de prestation avec l'illustrateur **Frédéric TOUBLANC**, résidant au 4, rue du général Leclerc 95210 SAINT-GRATIEN, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

La prestation aura lieu les **28 et 29 octobre 2026 de 14h30 à 16h00** à la Maison de l'Education des Loisirs et de la Culture (MELC) située au 64, boulevard des Chasseurs – 95800 COURDIMANCHE.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève à la somme totale de **180 € TTC**.



ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).